

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN

Plateforme de Carling / Saint-Avold
BP30047
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_AFYREN-NEOXY_2023-12-15_RAPVI_AN-Liquides-
inflammables_NDSK_25536
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté Plateforme de Carling / Saint-Avold BP30047 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 "Post accident-Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- Plateforme de Carling / Saint-Avold BP30047 - 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Afyren Neoxy est spécialisée dans la production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Liquides inflammables
- Lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.1.3 (partiel)	/	Sans objet
2	Situation administrative relative au stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.2.1 (partiel)	/	Sans objet
3	Interdiction des liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 en contenants fusibles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7. (partiel)	/	Sans objet
4	Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.8.7. (partiel)	/	Sans objet
5	Formation des opérateurs aux risques	Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.5.1. (partiel)	/	Sans objet
6	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.5.1. (partiel)	/	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.6.5 (partiel)	/	Sans objet
8	Gestion des effluents issus des capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.3.7 (partiel)	/	Sans objet
9	Déluges d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 8.8.5 et 8.6.4 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 octobre 2023 n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.1.3 (partiel)			
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées			
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état permet de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel : en particulier il permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage : • Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. • Pour les matières autres que les matières dangereuses devront figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Par ailleurs, pour répondre aux besoins d'information de la population le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition du préfet un état sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage. L'état des matières stockées, sous ses 2 formats susmentionnés (complet et synthétique) : • est mis à jour a minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses, et hebdomadaire pour les autres, • est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions. (...) L'ensemble des documents cités dans le présent article sont : • tenus à disposition du préfet, des services de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires ; • facilement accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation"			
Constats : Sans observation. L'exploitation a présenté la version simplifiée de l'état des stocks au 10 octobre 2023 par rubrique ICPE, associé au plan général des zones de stockage identifiant les différentes familles de produits et les mentions de danger inhérentes. L'exploitant tient à jour un suivi journalier des produits présents sur site via son logiciel interne de suivi des stocks consultable en tous lieux.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Situation administrative relative au stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.2.1 (partiel)			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative			
Prescription contrôlée : "Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées figurent dans le tableau ci-dessous : [...]"			
N°rubrique	Intitulé	Régime *	Capacité
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes	E	confidentiel

	Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t		
[...]			
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93° C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des Installations Classées.	DC	confidentiel
[...]			
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	confidentiel
Constats : Sans observation. Concernant les rubriques associées à des liquides inflammables, le jour de la visite, la quantité de produits classés sous ces rubriques étaient inférieurs aux seuils fixés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Interdiction des liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.8.7. (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : "L'emportage et le stockage en IBC de produits relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées sont interdits. (...)"
Constats : Sans observation. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté que les produits classés sous la rubrique 4331 étaient stockés en isotank.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.8.7. (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables

Prescription contrôlée : "Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement. A cet effet, du personnel est présent en permanence sur le site et notamment en salle de contrôle du bâtiment Tertiaire dans laquelle une centralisation des alarmes est installée et avec laquelle les opérateurs sont reliés en permanence par liaison radio. Un réseau de caméras judicieusement placées et dont les images sont reportées en salle de contrôle permet également de surveiller les installations. (...)"
Constats : Sans observation. La présence de personnel 24h/24 et 7j/7 permet de disposer en continu d'un moyen de détection "humain". Le personnel est formé et dispose de consignes à appliquer en cas de détection d'un incident. Les opérateurs sont reliés en permanence par liaison radio à la salle de contrôle où se situe la centralisation des alarmes. De plus les installations sont équipées de systèmes de télésurveillance et de détection de gaz inflammables s'ajoutant aux moyens humains en place. L'installation se situe au sein d'une plateforme chimique de Carling-Saint-Avoid et une convention est établie avec les services de secours de la plateforme pour la sécurité et le gardiennage du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des opérateurs aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.5.1. (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : « (...) Par ailleurs, une procédure rédigée dans le cadre du système de management de la sécurité permet de garantir : (...) • la formation du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention ; (...) »
Constats : Sans observation. L'exploitant dispose d'une procédure de formation du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention. Un accueil sécurité spécifique à Afyren Neoxy est organisé pour l'ensemble du personnel et des entreprises extérieures, en plus de l'accueil sécurité d'accès à la plate-forme chimique. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et les coordinateurs d'équipe à la manipulation des lances incendie. L'exploitant a présenté le programme de formation qui leur est dispensé ainsi que la liste du personnel habilité à utiliser les lances incendie. La formation a eu lieu en mars 2023 et un recyclage est planifié tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/20, article 8.5.1. (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : "(...) Par ailleurs, une procédure rédigée dans le cadre du système de management de la sécurité permet de garantir : (...) • la fréquence, le contenu et le retour d'expérience des exercices. Ces exercices sont planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du POI. Le premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service des installations et renouvelé a minima tous les ans. (...) "

Constats : Sans observation. Un exercice de lutte contre l'incendie avec les services de secours de la plate-forme est réalisé tous les ans. Le dernier exercice date du 21 juin 2023. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.6.5 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétention
Prescription contrôlée : "Les purges sont collectées. (...) les cuves de qualification et les bacs de stockage de produits finis sont équipés de capteurs de niveau. Le déclenchement du seuil de niveau haut entraîne une alarme reportée en salle de contrôle (...). Toutes les aires susceptibles d'être exposées à un risque d'épandage accidentel sont imperméabilisées (...) En particulier : (...) • les cuves de stockage vrac de produits finis relevant de la rubrique 4331 et les cuves de qualification associées sont situées dans une cuvette de rétention T98500 (...), cette cuvette est associée à la fosse déportée, couverte et enterrée, T98200, (...); • (...) Les effluents récupérés sur ces dallages sont drainés vers le bassin industriel T86000, d'un volume disponible minimal de 1721 m³ ; (...) De même, la cuvette de rétention T98500 est une rétention « sèche », dans laquelle toute accumulation de liquide est rendue impossible. L'exploitant est en mesure de justifier la suffisance des dispositifs mis en place à cet effet (pente, diamètre du siphon...). La gestion du contenu des cuvettes de rétention est réalisée conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. (...)"
Constats : Sans observation. L'inspection des installations classées a constaté sur site que : - les purges de la zone de stockage vrac de produits finis relevant de la rubrique 4331 contrôlées, sont collectées dans la cuvette de rétention T98500, associée à la fosse déportée, couverte et enterrée, T98200 ; - les cuves de qualification et les bacs de stockage de produits finis sont équipés de capteurs de niveau visualisés sur le synoptique de conduite des installations en salle de contrôle. L'alarme visuelle "niveau haut" se déclenche lorsque le niveau atteint 90% ; - toutes les aires du site sont imperméabilisées ; - la cuvette de rétention T98500 était sèche le jour de la visite. L'exploitant a transmis par courriel du 17 octobre 2023 : - les plans de dimensionnement de la cuvette de rétention T98500, de la fosse enterrée T98200 et du bassin industriel T86000. Le volume du bassin industriel T86000 est de 1842 m³ ; - les plans justifiant des dispositifs mis en place (pente, dimensionnement) pour que l'accumulation de liquide dans la cuvette de rétention T98500 soit impossible ; - la procédure de "présentation et gestion des rétentions" avec le synoptique de la "Gestion des effluents issus des fosses/rétentions" indiquant les contrôles à réaliser avant transfert vers le bassin industriel, ou vers la station biologique ou la station finale d'Arkema, conformément aux dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des effluents issus des capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.3.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : "Afin d'éviter des émissions non maîtrisées, la vanne de vidange au fond du bassin industriel est maintenue fermée en dehors des phases de vidange contrôlées. La position ouverte ou fermée est clairement identifiable y compris à distance. (...)"
Constats : Sans observation. L'inspection des installations classées a constaté, le jour de la visite, que la vanne de vidange au fond du bassin industriel était en position fermée sur le tableau situé à proximité de celui-ci. L'exploitant a indiqué que la position ouverte est clairement identifiable, le voyant vert positionné sur le tableau clignote lorsque la vanne de vidange est en position ouverte. Par courriel du 20 octobre 2023, il a transmis à l'inspection des installations classées, la procédure de "Gestion et vidange du bassin industriel vers la STF ARKEMA en cas de rejets liquides habituels" mis à jour le 19 octobre 2023. La procédure indique que la vanne est en position ouverte lorsque le voyant clignote au vert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déluges d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 8.8.5 (partiel) et 8.6.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 8.8.5 (partiel) :</u> "(...) La zone est protégée par réseau déluge sur les colonnes et les échangeurs. (...) " <u>Article 8.6.4 (partiel) :</u> "(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."
Constats : Sans observation. Les colonnes de distillation contrôlées lors de la visite dispose d'un réseau de déluge d'eau. Le "compte-rendu du contrôle de routine semestriel" réalisé par la société Equans le 11 avril 2023, ne relève aucune anomalie sur le fonctionnement des alarmes des déluges d'eau. Les 3 postes de contrôles sont raccordés sur les motopompes de TotalEnergies : - Local Nord 1 : 5 motopompes diesel de 500m ³ /h pour 13 bars, alimentés par une réserve de 20000m ³ . - Local Sud 1 et 2 : 6 motopompes diesel de 500m ³ /h à 12 bars, alimentés par une réserve de 12000m ³ . La conformité des motopompes est à la charge de TotalEnergies. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de leur conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet